

Digne-les-Bains, **19 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-019-008

portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
par la mise en place de réserves actives
pendant la période d'ouverture de la pêche en 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-332-003 en date du 27 novembre 2020 désignant M. Éric DALUZ, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- Vu** la demande reçue le 08 septembre 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis du 16 novembre 2020 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis du 12 novembre 2020 du Parc National du Mercantour concernant le cours d'eau « l'Ubayette » et le lac des Hommes inférieur - Commune de VAL D'ORONAYE ;
- Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 11/12/2020 au 31/12/2020 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les cours d'eau « l'Issole », « le Verdon », « la Chasse », « le Bachelard » et « l'Ubayette » ont été retenus, par arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de leur très bon état écologique et de leur rôle de réservoirs biologiques ;

Considérant que les cours d'eau « la Bléone » et « l'Ubaye » ont été retenus, par arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de la nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que les tronçons sur l'Issole, le Verdon, la Chasse, le Bachelard, l'Ubayette présentent une importante zone de frayères et qu'un grand nombre de géniteurs de salmonidés effectuent leur montaison avant la fermeture de la pêche ;

Considérant la nécessité de corriger les effets d'une pression de pêche trop importante sur le tronçon entre le pont des Arches, limite amont, et le pont du chemin de fer, limite aval, sur la Bléone ;

Considérant que le tronçon sur le cours d'eau « l'Ubaye » faisant l'objet du présent arrêté, présente une pression importante de pêche ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les populations de carpe et de Black Bass compte tenu des prélèvements importants réalisés par certains pêcheurs et qui a pour conséquence un abaissement dangereux des densités de carpe et de Black Bass dans le plan d'eau de la Forestière (commune de MANOSQUE) et de Black Bass dans les lacs des Buissonnades (commune d'Oraison), le plan d'eau de La Forestière (commune de MANOSQUE) et pour l'ensemble de la retenue de la Laye (communes de FORCALQUIER et MANE) ;

Considérant la nécessité d'installer une population de salmonidés d'assez grande taille pour permettre une prédation sur les vairons qui sont, pour le moment, trop nombreux sur le lac des Hommes inférieur ;

Considérant que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

Des parcours de pêche « no kill » dit de « graciation » sont instaurés pour l'année 2021 sur les cours d'eau et plans d'eau désignés ci-après :

COURS D'EAU				
Nom des cours d'eau	Communes	Limites amont et aval	Longueur estimative (en km)	Procédés et modes de pêche autorisés
BASSIN VERSANT DE LA BLEONE				
LA BLEONE	DIGNE-LES-BAINS	Pont des Arches au Pont du chemin de fer de Provence	4.80 km	Une ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
BASSIN VERSANT DU VERDON				
LE VERDON	ALLOS	Sortie aval du passage souterrain de la Foux d'Allos à la cascade des tennis de la Foux d'Allos	0,85 km	Une ligne montée sur canne et munie : - soit d'un hameçon sans ardillon ; - soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
	ALLOS	Pont du Fanguet jusqu'à la confluence avec le Chadoulin	1,90 km	
	COLMARS LES-ALPES	Pont de la R.D. 908 au Pont de la Buissière	0,95 km	
	SAINT-ANDRE LES-ALPES	Confluence avec l'Issole au Pont de Méouilles	0,60 km	
L'ISSOLE	SAINT-ANDRE LES-ALPES	Pont du chemin de fer jusqu'à la confluence avec le Verdon	0,85 km	
	THORAME-BASSE	Pont de Lambruisse jusqu'à la confluence avec le ravin de Fouranne	0,85 km	
LA CHASSE	VILLARS COLMARS	Confluence avec Le Chabaud jusqu'à la confluence avec le Juan	1,30 km	
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE				
L'UBAYE	JAUSIERS	Pont de Barnuquel jusqu'au Pont des Davids Bas	1.5 km	Une ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
LE BACHELARD	BARCELONNETTE	Pont rouge de la route départementale 908 jusqu'à la confluence avec l'Ubaye	1.2 km	Une ligne montée sur canne et munie : - soit de deux hameçons sans ardillon au plus ; - soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
	UVERNET FOURS			
L'UBAYETTE Lieu-dit « Vallon du Lauzanier »	VAL D'ORONAYE (Hameau de LARCHE)	Confluence du ravin d'Enchastrayes – Cascade du Prayer jusqu'au Pont Rouge	3.5 km	

PLANS D'EAU				
Nom des plans d'eau	Communes	Limite de la zone	Espèces concernées	Procédés et modes de pêche autorisés
LA FORESTIÈRE	MANOSQUE	L'ensemble du plan d'eau	CARPE (Cyprinus carpio) et BLACK BASS (Micropterus salmoides)	Quatre lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus.
LES BUISSONNADES	ORAISON	L'ensemble des lacs	BLACK BASS (Micropterus salmoides)	
LA LAYE	FORCALQUIER MANE	L'ensemble de la retenue	BLACK BASS (Micropterus salmoides)	
LAC DU BRUNET	BRUNET	L'ensemble du lac	Toutes espèces	
HOMMES INFÉRIEUR	VAL D'ORONAYE	L'ensemble du lac	Toutes espèces	Une ligne montée sur canne et munie : - soit d'un hameçon sans ardillon, - soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

Article 2 : Dispositions applicables sur les parcours

Dans les cours d'eau ou plans d'eau visés à l'article 1^{er}, les espèces piscicoles devront obligatoirement être remises à l'eau de manière immédiate, vivantes et dans des conditions favorables à leur survie.

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont ceux indiqués dans les tableaux figurant à l'article 1^{er}.

Pour chaque cours d'eau et plans d'eau indiqués, chaque ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

En cas de capture de l'espèce invasive « Gobie à tache noire », ce dernier doit être détruit sur place. Le transport à l'état vivant de l'espèce « Gobie à tache noire » étant strictement interdit.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sus-visé, la pêche au vif et au poisson mort ainsi que l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, sont interdits sur le cours d'eau « l'Ubayette ».

Article 3 : Panneautage

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les limites et les dispositions visées dans le présent arrêté, est mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.

Ce panneautage devra être conforme aux préconisations du Parc National du Mercantour en ce qui concerne le cours d'eau « l'Ubayette » et le lac des Hommes inférieur (Commune VAL D'ORONAYE).

Article 4 : Validité

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus sont effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2021.

Article 5 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE, de FORCALQUIER et de CASTELLANE ;
- en Mairie dans les communes de DIGNE-LES-BAINS, de BARCELONNETTE, de BRUNET, d'UVERNET-FOURS, de JAUSIERS, d'ALLOS, de COLMARS-LES-ALPES, d'ORAISON, de VILLARS-COLMARS, de SAINT-ANDRE-LES-ALPES, de THORAME-BASSE, de MANE de MANOSQUE, de FORCALQUIER et de VAL D'ORONAYE pendant un mois minimum ;
- sur les abords des sites visés en article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CASTELLANE, la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires par interim, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes de DIGNE-LES-BAINS, de BARCELONNETTE, de BRUNET, d'UVERNET-FOURS, de JAUSIERS, d'ALLOS, de COLMARS-LES-ALPES, d'ORAISON, de VILLARS-COLMARS, de SAINT-ANDRE-LES-ALPES, de THORAME-BASSE, de MANE, de MANOSQUE, de FORCALQUIER et de VAL D'ORONAYE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Bléone* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à DIGNE-LES-BAINS ;
- l'Association Agréée « *La Truite de l'Ubaye* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à BARCELONNETTE ;
- l'Association Agréée « *La Truite du Haut-Verdon* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à THORAME-HAUTE ;

- l'Association Agréée « *La Gaule Oraisonnaise* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à ORAISON ;
- au Parc National du Mercantour.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim



Éric DALUZ